FÉDÉRATION DJIBOUTIENNE DE FOOTBALL

Centre Technique National

BP: 2694-

Tel: +25321353599 - FAX: +25321353588 Email: fdf_1979@ yahoo.fr. DJIBOUTI



CODE ÉLECTORAL

Table de matières

A. PRÉAMBULE

B. GÉNÉRALITÉS

Article 1: Champ d'application

Article 2 : Principes, obligations et droits des parties - Ingérence gouvernementale

C. COMMISSION ÉLECTORALE

Article 3: Principes de base

Article 4: Election

Article 5: Composition

Article 6: Tâches

Article 7: Convocation et quorum

Article 8 : Décisions

D. CANDIDATURES

Article 9 : Critères

Article 10: Envoi des candidatures

Article 11: Examen des candidatures

Article 12 : Procédure de recours

Article 13 : Diffusion de la liste finale et officielle

E. PROCÉDURE DE VOTE

Article 14 : Délai de convocation de l'assemblée générale élective

Article 15 : Tâches de la commission électorale

Article 16: Bulletins de vote

Article 17 : Urne Article 18 : Isoloir

Article 19: Vote

F. DÉPOUILLEMENT

Article 20 : Conditions générales et décisions en cas de litige

Article 21: Bulletins nuls

Article 22: Erreurs d'orthographe

Article 23 : Dépouillement et proclamation des résultats

Article 24: Proclamation des résultats définitifs

Article 25 : Constat de la procédure

Article 26 : Entrée en vigueur

G. DISPOSITIONS FINALES

Article 27: Manquements, droits de la FIFA, conservation des documents, lacunes

PRÉAMBULE

L'organisation et la gestion des élections au sein de la Fédération Djiboutienne de Football (FDF) requièrent une procédure qui exige la transparence et l'équité. Il est donc nécessaire que tous les acteurs de la FDF maîtrisent parfaitement cette procédure afin d'assurer des élections transparentes et démocratiques. A ce sujet, il convient en particulier de respecter scrupuleusement les Statuts et Règlements de la FIFA, le présent Code ainsi que les dispositions statutaires et règlementaires de la FDF, d'éviter tout conflit d'intérêt qui pourrait jeter le discrédit sur l'impartialité des élections ;

NB: Le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

A. <u>GÉNÉRALITÉS</u>

Article 1: Champ d'application

- 1. Le présent code s'applique aux élections :
 - a) du président et des membres du Comité exécutif,
 - b) des organes juridictionnels,
 - c) de la commission électorale et de la commission de recours pour les élections.
- 2. Le présent code s'applique également aux élections au sein de toutes les entités subordonnées à la FDF:
 - a) les clubs,
 - b) les ligues nationales ou régionales,

<u>Article 2: Principes, obligations et droits des parties - Ingérence</u> gouvernementale

- 1. Les principes démocratiques doivent être respectés en tout temps, tout comme ceux de la séparation des pouvoirs, de la transparence et de la publication du processus électoral des associations membres de la FDF.
- 2. la FDF adapte et approuve les directives électorales des instances internes élues conformément au contenu du présent code et à toute directive de la FIFA.

- 3. tout code électoral des associations doit comprendre au minimum entre autres : le nombre des membres et d'élections, le cas échant, de l'assemblée générale ; les délais, exigences, directives et annonces des listes finales des candidatures ; procédures de vote, billets de vote, urnes, isoloirs et proclamation des résultats ; vérification de la procédure et recours.
- 4. Les associations membres de la FIFA communiquent à celle-ci un mois à l'avance la date de début des élections pour les instances internes élues, la date de convocation et ses règlements électoraux. Elles informent aussi la FIFA de la durée des élections et de la durée des mandats. De même, les associations membres sont tenues d'informer la FIFA de toute forme d'ingérence gouvernementale dans la procédure électorale.
- 5. Sauf en cas d'exception dans le présent code, les instances internes élues des associations continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à finalisation de la procédure électorale.

B. <u>COMMISSION ÉLECTORALE</u>

Article 3: Principes de base

- 1. La commission électorale (ci-après : « la commission ») a pour mission d'organiser et de superviser la procédure électorale et de prendre toute décision y relative.
- 2. Les membres de la commission ne doivent en aucun cas être membres de l'instance exécutive.
- 3. Les membres de la commission sont membres de la FDF en tant qu'officiel.
- 4. La FDF doit permettre à la commission des conditions idéales de travail
- 4. Les membres de la commission doivent immédiatement se récuser et se retirer de la procédure en cours s'ils sont :
 - a. candidat à une fonction élective;
 - b. parent ou allié d'une personne candidate à une telle fonction ;

5. Au cas où un membre de la commission ne répond pas à un des principes cidessus, il doit quitter immédiatement ses fonctions et être remplacé par un suppléant.

Article 4 : Election

- 1. La commission électorale est élue, en conformité avec les dispositions du présent code, par l'assemblée générale, pour un mandat de quatre (04) ans lors de la dernière assemblée générale ordinaire précédant l'assemblée générale élective de l'instance exécutive. L'assemblée générale élit également trois membres suppléants de la commission électorale, les trois membres de la commission de recours pour les élections et les deux membres suppléants de la commission de recours.
- 2. Les membres de la commission ne peuvent pas faire deux mandats consécutifs.
- 3. L'élection des membres de la commission doit intervenir lors de l'assemblée générale ordinaire de la FDF précédant l'assemblée générale élective de l'instance exécutive, dans un délai d'au moins six mois avant celle-ci.

Article 5: Composition

- 1. La commission est composée de cinq membres qui sont constitués au sein de la FDF.
- 2. La commission comprend:
 - a. 1 président
 - b. 1 vice président
 - c. 1 rapporteur
 - d. 2 membres
- 3. Le secrétaire général de la FDF est le secrétaire de la commission. Il prend part aux travaux de la commission à titre consultatif, assure la logistique et assume les questions administratives.
- 4. La commission nomme son président et son vice-président en son sein.
- 5. En cas d'absence du Président, ses compétences sont exercées par le viceprésident.
- 6. Au cas où un membre ou plusieurs membres de la commission sont candidats à un des postes électifs ou sont empêchés d'accomplir leurs tâches, ils doivent

démissionner de la commission. Chaque membre démissionnaire est remplacé par un suppléant.

- 7. Les membres de la commission doivent officiellement déclarer leur candidature à une des fonctions électives de manière à ce que la procédure de remplacement ci-dessus définie puisse être effectuée harmonieusement et sans contrainte temporelle portant préjudice aux élections de l'instance exécutive.
- 8. La commission peut être en tout temps secondée par des membres du secrétariat général pour autant que ceux-ci ne soient pas candidats à une des fonctions électives.

Article 6: Missions

- 1. La commission est responsable de l'ensemble des tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision de l'assemblée générale élective. Elle est notamment responsable :
 - a) de la stricte application des statuts et règlements de la FDF.
 - b) de la stricte application des statuts, règlements et directives de la FIFA ainsi que les directives de la FDF et de la confédération concernée qui ne contredisent pas la réglementation de la FIFA;
 - c) de la stricte application du code électoral;
 - d) de la stricte application des délais statutaires imposés aux élections ;
 - e) de l'information des membres de l'assemblée générale, des instances gouvernementales, des médias et du public ;
 - f) des relations avec les instances gouvernementales si nécessaire ;
 - g) de la procédure de candidature (ouverture, information, évaluation, publication de la liste officielle, etc.);
 - h) de l'organisation administrative, technique de l'assemblée générale élective;
 - i) de l'établissement de la liste des votants conformément aux dispositions statutaires de l'association;
 - j) du contrôle de l'identité des votants sous la supervision de l'huissier de justice nommé à cet effet;
 - k) de la procédure de vote;
 - 1) de toute autre tâche nécessaire au bon déroulement de la procédure électorale.

2. Le Secrétaire Général de la FDF est chargé, à la demande du Président de la Commission électorale, de mettre tous les moyens humains et logistiques à sa disposition utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 7: Convocation et quorum

- 1. Seule une commission valablement convoquée par son président est habilitée à délibérer et à prendre des décisions.
- 2. Le quorum est constitué par la majorité absolue des membres de la commission.

Article 8 : Décisions

Toutes les décisions de la commission sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées. En cas d'égalité, le président de la commission a une voix prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Les décisions prises par la commission ne peuvent faire l'objet d'un recours que devant la commission de recours par les élections de l'association, ce qui exclut la possibilité d'un appel de ces décisions devant toute autre instance, et notamment devant une instance gouvernementale.

D. CANDIDATURES

Article 9 : Critères

- a) Les critères et les conditions d'éligibilité du président et des membres du comité directeur sont régis par les statuts de la FDF de même que ceux des membres des organes juridictionnels,
- b) Les élections des associations membres de la FDF sont régies par leurs propres textes.
- c) Toutefois, ces textes doivent être conformes aux statuts et règlements de la CAF et de la FIFA.

Article 10: Elections

Les candidatures sont envoyées par courrier recommandé ou déposées contre accusé de réception au secrétariat général de la FDF dans un délai de 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 11: Examen des candidatures

- 1. Les candidatures sont examinées par la commission électorale dans un délai de 7 jours après échéance du délai de dépôt des candidatures.
- 2. Les candidats sont informés des décisions de la commission électorale dans le même délai de 10 jours.
- 3. Les listes de candidats font l'objet d'une publication.

Article 12 : Procédure de recours

- 1. Les éventuels recours, dûment motivés, sont envoyés par courrier recommandé ou déposés contre accusé de réception au secrétariat général de la FDF avec ampliation au président de la commission électorale dans un délai de 3 jours après réception de la décision de la commission.
- 3. Les recours sont examinés par la commission de recours pour les élections dans un délai de 4 jours dès leur réception par le secrétariat général.
- 4. Les décisions de la commission de recours pour les élections sont définitives et aucune instance gouvernementale ne peut contrôler ces décisions.

Article 13 : Diffusion de la liste finale et officielle

La liste finale et officielle des candidats est envoyée à tous les membres de l'assemblée générale ainsi que, si nécessaire, aux autorités gouvernementales concernées dans un délai d'au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale élective. Elle est également annoncée par voie de presse.

C. PROCÉDURE DE VOTE

Article 14 : Convocation de l'Assemblée Générale Elective

- 1. L'assemblée générale élective pour les élections du président de la FDF, des membres du comité directeur ainsi que celles pour les membres des organes juridictionnels est convoquée dans les délais fixés par les Statuts de la FDF;
- 2. Les Assemblées Générales électives au sein des membres de la FDF sont convoquées dans les délais fixés par leurs Statuts respectifs.
- 3. Elle est obligatoirement annoncée par l'intermédiaire des médias.

Article 15 : Tâches de la commission électorale

Les tâches de la commission sont les suivantes :

- a) contrôler la procédure de vote lors de l'assemblée générale élective sur la base du registre des électeurs qu'elle a établi ;
- b) procéder au dépouillement ;
- c) prendre toute décision utile concernant la validité ou la nullité des bulletins de vote ;
- d) de manière générale, décidé de manière définitive sur toutes les questions relatives à la procédure de vote lors de l'assemblée générale élective ;
- e) rédiger le procès-verbal officiel des élections et les remettre aux membres ainsi qu'aux autorités gouvernementales si nécessaire ;
- f) proclamer les résultats officiels;
- g) organiser une conférence de presse si nécessaire.

Article 16: Bulletins de vote

- 1. Le secrétariat général de la FDF ou de l'association concernée établit les bulletins de vote sous le contrôle et la responsabilité de la commission. Ceux-ci doivent être imprimés de manière claire et lisible.
- 2. Les bulletins de vote doivent avoir une couleur différente pour chaque tour d'élection.

Article 17: Urne

- 1. Avant le début de la procédure de vote, l'urne si possible transparente est ouverte et présentée aux membres de l'assemblée générale. Elle est ensuite verrouillée et placée près des membres de la commission, à un endroit visible.
- 2. Lors du vote, l'urne est surveillée par un des membres de la commission.

Article 18 : Isoloir

Il convient d'installer des isoloirs près de l'urne et du bureau de vote afin que les membres de l'assemblée générale ayant le droit de vote puissent remplir leur bulletin dans le secret.

Article 19: Vote

1. Avant le début du vote, le président de la commission explique en détails la procédure de vote (urne, bulletins, bulletins nuls et blancs, dépouillement,

majorités requises, résultats, etc.) et cite les éventuelles dispositions statutaires et légales applicables.

- 2. Le président de la commission appelle à tour de rôle chacun des membres de l'assemblée générale ayant le droit de vote et l'invite à se déplacer à l'avant de la salle où se déroulent les élections.
- 3. Le membre appelé s'avance vers le devant de la salle et reçoit son bulletin contre signature.
- 4. Le membre appelé remplit son bulletin dans l'isoloir prévu à cet effet.
- 5. Le membre appelé dépose son bulletin dans l'urne et signe le registre des électeurs puis retourne à sa place.
- 6. La procédure de dépouillement débute dès que tous les membres ayant le droit de vote ont déposé leur bulletin dans l'urne. Un membre de la commission ouvre l'urne et en sort les bulletins. La procédure de dépouillement commence.

F. DÉPOUILLEMENT

Article 20 : Conditions générales et décisions en cas de litige

- 1. Seuls les membres de la commission peuvent prendre part au dépouillement. Toutes les opérations (ouverture de l'urne, comptage des bulletins, comptage des suffrages, etc.) doivent être effectuées de manière à ce que les membres de l'assemblée générale puissent les suivre clairement.
- 2. En cas de litige sur la validité ou la nullité d'un bulletin de vote, la validité ou la nullité d'un suffrage, la rédaction du procès-verbal, la proclamation des résultats ou toute autre question relative à la procédure de dépouillement, la commission prend une décision finale.

Article 21: Bulletins nuls

- 1. Sont notamment considérés comme nuls :
 - a) les bulletins ne portant pas les signes officiels distinctifs définis par la commission ;
 - b) les bulletins portant des mentions autres que les noms des candidats :
 - c) les bulletins illisibles ou raturés ;
 - d) les bulletins portant des signes de reconnaissance ;

2. Le président de la commission écrit au dos du bulletin nul (en rouge) les motifs de son invalidation et les confirme par sa signature

Article 22: Erreurs d'orthographe

Les erreurs d'orthographe ne doivent entraîner la nullité du suffrage exprimé que si elles ne permettent pas d'identifier avec certitude l'un des candidats officiels.

Article 23 : Dépouillement et proclamation des résultats

- 1. Une fois l'urne ouverte, les membres de la commission comptent à haute voix le nombre de bulletins de vote et vérifient leur validité. Si le nombre de bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable. Si leur nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement et selon la même procédure décrite ci-dessus.
- 2. Lorsque le nombre de bulletins de vote est vérifié, les membres de la commission procèderont au comptage des suffrages accordés aux différents candidats.
- 3. Une fois que le comptage est achevé et contrôlé, le président proclame officiellement les résultats devant les membres de l'assemblée générale.
- 4. Si un second tour (tour subséquent) est nécessaire, il convient de reprendre la procédure de vote à partir des articles précédents. Il convient également d'informer les membres de l'assemblée générale des dispositions statutaires s'appliquant à partir du deuxième tour et des tours subséquents (par ex. éventuel changement de majorité requise, éventuelle élimination de candidats).

Article 24 : Proclamation des résultats définitifs

- 1. Lors de chaque tour d'élection, le président de la commission proclame officiellement les résultats devant les membres de l'assemblée générale. Le procès-verbal sera rédigé et signé par tous les membres de la commission.
- 2. La version finale du procès-verbal est transmise aux membres de l'assemblée générale ainsi qu'aux autorités gouvernementales si nécessaire. Il est consigné dans le registre des délibérations de l'assemblée générale de l'association.

Article 25 : Constat de la procédure

Un huissier de justice, ou tout homme de loi équivalent, agréé par les tribunaux assiste à l'assemblée générale et établit un procès-verbal. Il est notamment chargé du contrôle de l'identité des votants et du respect de la procédure.

G. DISPOSITIONS FINALES

Article 26: Manquements, droits de la FIFA, conservation des documents, lacunes

- 1. Est considérée comme une violation grave d'après les termes de l'art. 13 des Statuts de la FIFA la non-application des principes du présent code de la part des associations membres. Les conséquences seront celles stipulées dans l'art. 14 des Statuts de la FIFA ou les moyens disciplinaires prévus dans l'art. 55 des Statuts de la FIFA.
- 2. La FIFA a le droit d'intervenir, à tout moment, dans la procédure électorale des associations membres pour contrôler sa conformité et vérifier le respect du présent code ainsi que de ses Statuts et règlements.
- 3. De même, la FIFA peut, selon les cas, suspendre ou annuler la procédure électorale et/ou désigner une administration provisoire au sein des associations membres.
- 4. La commission remet tous les documents officiels concernant les élections au secrétariat général de l'association qui est chargé de les faire parvenir aux instances concernées si nécessaires et de les archiver.
- 5. Tout cas relatif à l'organisation administrative et technique de l'assemblée élective non prévu dans le présent code est tranché par la commission.
- 6. Tout cas relatif au déroulement même des élections non prévu dans le présent code est tranché par la commission.
- 7. Les membres de la commission doivent observer la plus stricte impartialité dans l'accomplissement de leur tâche.

Article 27 : Entrée en vigueur

Le présent code a été adopté par l'instance législative compétente qui s'est réuni le 20/12/2015. Il entre en vigueur immédiatement.

Le Secrétaire Général M. YOUSSOUF AHMED MAHAMOUD

